Cette opinion a été reproduite, sous l'empire du code, par Grenier (1) et consacrée par plusieurs arrêts. On objecte que l'hypothèque n'est qu'un accessoire de la créance et que la disposition accessoire ne peut pas valider la disposition principale, si celle-ci est nulle. L'objection ne tient pas compte de la cause particulière qui rend la donation nulle. Pourquoi la donation est-elle nulle, dans notre opinion? Uniquement parce qu'elle est contraire à la maxime *Donner et retenir ne vaut*. En vertu du droit commun, elle est valable; si donc on écarte le vice de révocabilité, la donation devient pleinement valable. Eh bien, l'hypothèque empêche le donateur d'altérer la donation, de la rendre inutile; elle valide donc la donation en assurant le droit du donataire contre le pouvoir illimité que le donateur a de disposer de ses biens et partant de détruire la donation. Rien de plus juridique, si l'on se place sur le terrain de l'irrévocabilité des donations, et c'est bien là le vrai terrain du débat (2).

On a proposé un autre moyen de concilier l'irrévocabilité des donations avec les vrais principes d'après lesquels la donation d'une somme payable au décès du donateur est pleinement valable : c'est de circonscrire la donation sur les biens que le donateur possédait au temps de la donation, ou du moins sur leur valeur ou leur représentation; d'où suivrait que si les biens présents ne valaient pas la somme donnée, la donation serait nulle (3). Il y a quelque chose de vrai dans cette opinion, quoi qu'on en dise. Si je donne cent mille francs et que je ne possède que pour cinquante mille francs de biens, je donne ce que je n'ai pas, les cinquante mille francs qui me manquent devront être pris sur les biens que j'acquerrai; donc je donne réellement des biens à venir jusqu'à concurrence de cette somme, c'est-à-dire que je fais une donation nulle Mais cette condition suffit-elle pour valider la donation?

(1) Grenier, t. I, p. 277, nos 7 et 7 *bis*. Vazeille, art. 943, no 3, t. II, p. 278. Il y a des arrêts en ce sens (Dalloz, au mot *Dispositions*, no 1348).
(2) En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 367, no 391.
(3) Coin-Delisle, art. 943, no 8, p. 243. En sens contraire, Marcadé, art. 943, no II, t. III, p. 590. Demolombe, t. XX, p. 366, no 390.

La négative nous paraît certaine. Si la donation est nulle, c'est qu'elle est révocable, puisque le donateur peut en détruire ou en altérer l'effet, en disposant de ses biens. Or, il conserve le pouvoir de disposition, alors même que ses biens dépasseraient le montant des sommes données. Le donataire est un simple créancier chirographaire, il n'a d'action que sur les biens que le débiteur possède au moment où il agit contre lui; si le débiteur n'a rien, la donation devient inutile; c'est dire qu'elle est nulle, parce que le donateur a le pouvoir de la révoquer indirectement; il n'y a qu'un moyen de l'en empêcher, c'est une garantie hypothécaire.

420. L'opinion contraire est généralement suivie. Nous avons répondu d'avance aux arguments que l'on invoque pour valider la donation. On peut les résumer en deux mots. Le donataire est un créancier; or, le droit des créanciers est un droit certain, irrévocable; donc on ne peut pas opposer au donataire que la donation est nulle parce qu'elle est révocable. Qu'importe, dit-on, que de fait la donation devienne inefficace si le donateur meurt insolvable? Cela n'empêche pas que son droit ne soit tout aussi irrévocable que celui de tout créancier (1). Rien de plus vrai d'après les principes qui régissent les obligations ordinaires. Mais faut-il répéter que les donations sont soumises à des principes beaucoup plus rigoureux, pour mieux dire, arbitraires? C'est très-mal raisonner que d'invoquer les principes généraux dans une matière où le législateur déroge à ces principes. Nous disons que le législateur y déroge; car il faut interpréter les textes du code par la tradition, et la tradition n'est pas douteuse.

421. Les conséquences qui découlent de l'opinion que nous combattons fortifient notre opposition. D'abord on est divisé sur les conséquences; ce qui prouve que l'on n'est pas très-convaincu de la vérité du principe. Le do-

(1) Demante, t. IV, p. 10, no 4 *bis* III. Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 221, 223. Demolombe (t. XX, p. 368, no 392), et Dalloz, au mot *Dispositions*, no 1345) et les autorités qu'ils citent. Les arrêts sont rapportés par Dalloz, au mot *Dispositions*, nos 1346 et 1347. Il faut ajouter Pau, 7 juin 1872 (Dalloz, 1873, 1, 76).